

**PROCÈS VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
TENUE CE 10<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2018, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Michel Robert, maire  
Madame Annie Houle, conseillère  
Monsieur Denis Vallée, conseiller  
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère  
Monsieur Réal Déry, conseiller  
Monsieur Yvon Forget, conseiller

Était absent : Monsieur Pascal Smith, conseiller

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, ainsi que monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

**R-49-2018 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

**R-50-2018 Adoption du procès-verbal du 13<sup>e</sup> jour de mars 2018**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 13<sup>e</sup> jour de mars 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le procès-verbal du 13<sup>e</sup> jour de mars 2018 soit accepté tel que déposé.

**R-51-2018 Comptes de la période**

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et résolu unanimement que cette liste des comptes, d'une somme de 198 726.40\$ soit acceptée.

**R-52-2018 Dépôt – Rapport financier 2017**

Madame Barbara Côté de la firme Hébert Marsolais Inc., dépose et présente au conseil le rapport financier 2017, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.

**R-53-2018 Rapport du C.C.L. du 15 mars 2018**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en loisirs tenue le 15<sup>e</sup> jour de mars 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

#### **R-54-2018 Rapport du C.C.E. du 26 mars 2018**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 26<sup>e</sup> jour de mars 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

#### **R-55-2018 Rapport du C.C.U. du 28 mars 2018**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 28<sup>e</sup> jour de mars 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

#### **R-56-2018 P.I.I.A. Martin Rochon**

Considérant la demande de permis de monsieur Martin Rochon relativement à la construction d'une résidence unifamiliale au 510, rue De l'Anse ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation ;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le P.I.I.A. est accepté tel que déposé.

#### **R-57-2018 O.B.N.L. – Marché de Noël**

Considérant que sur dix-sept (17) Marchés de Noël membres du regroupement au Québec, quinze (15) sont sous la responsabilité d'un O.B.N.L. ;

Considérant que la rigueur administrative de la municipalité est une priorité;

Considérant que le budget opérationnel de l'événement représente un risque de rentabilité élevé;

Considérant que la recherche financement d'un événement est plus difficile pour une municipalité qu'un O.B.N.L.;

Considérant que l'organisation de l'événement entre en conflit avec les tâches du service des loisirs;

Considérant que le Marché de Noël de Saint-Marc-sur-Richelieu est un événement d'envergure depuis 2012;

Considérant que le taux de participations des Saint-Marcois à l'événement est significatif;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil municipal :

- Désire maintenir l'événement en offrant le nom « Marché de Noël de Saint-Marc » ainsi que tous les biens et documents appartenant à l'événement à une organisation à but non lucratif.
- S'engage à sélectionner l'organisme à l'aide d'un processus de sélection rigoureux.
- S'il n'y a aucun O.B.N.L. intéressé par l'événement, les biens matériels seront mis en vente, et le nom, Marché de Noël de Saint-Marc, ne sera plus sous la responsabilité municipale.

### **R-58-2018    Recours pour une dérogation au RPEP Municipalité dite « mandante »**

Considérant la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

Considérant l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

Considérant que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

Considérant que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

Considérant que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a adopté le *Règlement n° 2-2017*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 2 mai 2017;

Considérant qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

Considérant que dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

Considérant qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

Considérant qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

Considérant que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

Considérant que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 2-2017* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

Considérant que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

Considérant le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

Considérant aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

Considérant que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;

- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

Considérant qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

Considérant que cette demande outrepassse le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

Considérant que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

Considérant que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

Considérant que dans ces circonstances, la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

Considérant que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

Considérant que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

Considérant que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

Considérant les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

Considérant que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-

Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu :

- De réaffirmer la volonté de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;
- De confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
- De demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- D'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

#### **R-59-2018 Démission d'un pompier à temps partiel**

Considérant que monsieur Yannick Richer désire quitter ses fonctions de pompier à temps partiel de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu pour des raisons de déménagement ;

Considérant la recommandation de monsieur Jean-François Rousseau, directeur du service de sécurité incendie de notre municipalité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte cette démission.

#### **R-60-2018 Plan de mise en œuvre – Année 1 (2017) Schéma de couverture de risque**

Considérant qu'en vertu du schéma de couverture de risque, la municipalité doit adopter un plan de mise en œuvre et ce à chaque année du schéma ;

Considérant le dépôt du plan de mise en œuvre pour l'année 1 (2017) déposé par monsieur Jean-François Rousseau, directeur du service de sécurité incendie ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte et adopte le plan de mise en œuvre – année 1 (2017), tel que déposé par monsieur Rousseau.

#### **R-61-2018 Mandat d'ingénierie – A.I.B.R.**

Considérant que la Régie de l'A.I.B.R. offre aux municipalités membres la réalisation de mandats d'ingénierie;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit procéder à des travaux de remplacement d'aqueduc sur la rue Val D'Or et la montée Verchères;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil mandate la Régie de l'A.I.B.R. à effectuer les plans et devis, ainsi que la surveillance de ces travaux.

**R-62-2018 Conciliation bancaire et rapport budgétaire trimestriel  
31 mars 2018**

Le conseil ayant pris connaissance des états budgétaires et de la conciliation bancaire pour le trimestre se terminant le 31 mars 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que ce rapport est accepté tel que déposé.

**R-63-2018 Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que la séance est levée.



Michel Robert  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

**Certificat de disponibilité**

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-51-2018, R-52-2018, R-58-2018 et R-61-2018.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 11<sup>e</sup> jour d'avril 2018.



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale